

Unité départementale du Loiret
3 rue du Carbone
45072 Orléans Cedex 2

Orléans, le 30/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TERRE CUITE SAGET

**LA TUILERIE ROUTE DE SAINT-GONDON
45720 Coullons**

Références : 162 / 2025
Code AIOT : 0010005546

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/11/2024 dans l'établissement TERRE CUITE SAGET implanté LA TUILERIE ROUTE DE SAINT-GONDON 45720 Coullons. L'inspection a été annoncée le 20/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a pour objectif de comprendre l'organisation et le fonctionnement du site de production, en vue de déterminer la situation administrative de l'établissement au regard de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TERRE CUITE SAGET
- LA TUILERIE ROUTE DE SAINT-GONDON 45720 Coullons
- Code AIOT : 0010005546

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement fabrique à partir de différentes argiles des pièces pour la construction et le secteur du bâtiment (briques, tuiles, sous-linteaux, appuis de fenêtre, chaperons de murs, corniches, carrelage, pavage, etc).

La cuisson de l'argile dans des fours alimentés au bois permet à la briqueterie d'utiliser des procédés de fabrication industrielle tout en conservant un savoir-faire artisanal lui permettant de réaliser des produits spécifiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative au regard de la législation des ICPE	Code de l'environnement du 27/11/2024, article R511-9 (Annexes 2/3/4/5)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au regard de la législation des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/11/2024, article R511-9 (Annexes 2/3/4/5)	
Thème(s) : Situation administrative, Classement d'activités relevant d'une ou plusieurs rubriques ICPE	
Prescription contrôlée : Les différents régimes de classement des activités au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les suivants : A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. L'annexe 2 de l'article R511-9 du code de l'environnement définit la rubrique 1532 comme suit :	
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :
1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux	A

susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m ³	
2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m ³	E
b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	D

L'annexe 3 de l'article R511-9 du code de l'environnement définit la rubrique 2410 comme suit :

2410	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610.
La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	
1. Supérieure à 250 kW	E
2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW	D

L'annexe 4 de l'article R511-9 du code de l'environnement définit les rubriques 2517, 2523 et 2910 comme suit :

2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :
1. Supérieure à 10 000 m ²	E

2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	D
---	---

2523	Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	A
------	---	---

2910	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes
A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :	
1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	E
2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC
B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés	

mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :	
1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW	E
2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW	A
La puissance thermique nominale totale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.	
On entend par " biomasse ", au sens de la rubrique 2910 :	
a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ;	
b) Les déchets ci-après :	
i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ;	

ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ;	
iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ;	
iv) Déchets de liège ;	
v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition.	

L'annexe 5 de l'article R511-9 du code de l'environnement définit la rubrique 4718 comme suit :

4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :
1. Pour le stockage en récipients à pression transportables :	

a. Supérieure ou égale à 35 t	A
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	DC
2. Pour les autres installations :	
a. Supérieure ou égale à 50 t	A
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	DC
Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 50 t Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 (à l'exclusion des stations de compression connexes aux canalisations de transport) : 200 t (*) Une station d'interconnexion d'un réseau de transport de gaz n'est pas considérée comme une installation classée au titre de la rubrique 4718.	

Constats :

Par courrier du 11 mai 2021, l'inspection des installations classées informait l'exploitant d'un abaissement du seuil de classement des installations de combustion au titre du décret n° 2018-704 du 3 août 2018, et lui demandait de **positionner ses activités au regard du régime de classement de plusieurs rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).**

Au regard de la nature des activités du site de Coullons, l'inspection avait ciblé six rubriques de la nomenclature des installations classées (1532, 2410, 2517, 2523, 2910, et 4718) dans le courrier

susvisé. L'analyse des réponses de l'exploitant à ce courrier, fournies par courriel le 09/06/2021, complétées par les constatations de terrain le jour de la visite d'inspection, ont permis d'établir les constats suivants :

- pour les activités susceptibles de relever de la rubrique 1532 : l'exploitant déclare disposer d'un volume maximal de bois stocké de 800 m³.

L'inspection constate la présence d'un terre-plein de stockage extérieur utilisé pour entreposer des bûches livrées par camion. L'exploitant indique à l'inspection que le volume de stockage sur ce terre-plein correspond à environ 6 camions, soit un volume maximal d'environ 500 m³ pouvant être atteint ponctuellement, chaque camion représentant un chargement de 80 m³ de bois. Lors de l'inspection, le volume de bois présent est inférieur au volume maximal déclaré.

Le volume de bois susceptible d'être stocké par l'exploitant étant inférieur au seuil de classement fixé à 1000 m³ par la nomenclature, **les activités de l'établissement ne sont pas classables au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des ICPE**

- pour les activités susceptibles de relever de la rubrique 2410 : l'exploitant déclare utiliser un broyeur de bois d'une puissance de 45 kW.

Cet équipement lui permet de réduire les bûches en copeaux de bois, combustible naturel qui lui permet d'alimenter les fours de cuisson et la chaudière de l'installation de séchage des copeaux de bois humides.

La puissance de ce broyeur étant inférieure au seuil de classement fixé à 50 kW par la nomenclature, **les activités de l'établissement ne sont pas classables au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des ICPE.**

- pour les activités susceptibles de relever de la rubrique 2517 : l'exploitant déclare une superficie totale pour ses stockages extérieurs d'argile d'environ 4 500 m².

L'inspection constate la présence de monticules d'argiles, en partie Nord-Est du site, sur une surface cohérente avec la déclaration de l'exploitant.

La superficie déclarée est inférieure au seuil de classement fixé à 5 000 m² par la nomenclature : **les activités de l'établissement ne sont pas classables au titre de la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE.**

- pour les activités susceptibles de relever de la rubrique 2523 : l'exploitant déclare réaliser au maximum deux cuissons par semaine, soit un volume de fabrication de produits céramiques et réfractaires (briques, tuiles, etc) de 13 t/jour.

Le volume de fabrication de produits céramiques et réfractaires étant inférieur au seuil de classement fixé à 20 t/jour par la nomenclature, **les activités de l'établissement ne sont pas classables au titre de la rubrique 2523 de la nomenclature des ICPE.**

- pour les activités susceptibles de relever des rubriques "combustion" (2910 et 3110) :

En réponse à une demande de l'inspection, l'exploitant avait communiqué par courriel du 28 août 2024 un schéma explicatif de son installation.

Le process de séchage des copeaux de bois et de cuisson des produits fabriqués à base d'argile

s'articule autour de deux bâtiments principaux, décrits ci-dessous :

1/ Un bâtiment "sécheur" disposant des équipements suivants :

- une chaudière à bois d'une puissance de 700 kW possédant sa propre cheminée ;
- un dilueur d'air sec et frais ;
- un tambour de séchage.

Les copeaux de bois humides sont orientés vers ce bâtiment, un séchage des copeaux à la vapeur est réalisé dans le tambour de séchage sous 100% d'humidité et une température d'environ 500 °C.

Bien que ce séchoir utilise un mode de chauffage par contact direct, **il n'est pas classable au titre de la rubrique 2260-2 de la nomenclature des ICPE**, car la puissance thermique nominale de l'installation (700 kW) se situe sous le seuil de la déclaration pour cette rubrique (1 MW).

2/ Un bâtiment "fours" vers lequel sont acheminés par un convoyeur de distribution les copeaux de bois secs en sortie du bâtiment "sécheur", disposant des équipements suivants, :

- quatre fours à bois d'une puissance unitaire de 440 kW, disposant chacun de sa propre cheminée ;
- quatre silos (un par four) d'alimentation en copeaux de bois, chacun disposant d'une trappe coupe-feu permettant d'étouffer un éventuel départ d'incendie à l'intérieur du silo.

L'exploitant déclare également disposer sur le site de quatre autres fours à bois obsolètes, d'une puissance unitaire de 440 kW, disposant chacun de sa propre cheminée. L'exploitant indique avoir recours occasionnellement à deux de ces fours, pour dépannage.

- Etude d'un classement potentiel des activités de l'établissement au titre de la rubrique 3110 :

L'établissement n'est pas classable au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des ICPE ("Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW") puisque la puissance thermique nominale de l'ensemble des activités de combustion de son process (4 fours de 440 kW + 1 sécheur de bois de 700 kW, soit une puissance totale de 2,46 MW) se situe en-dessous du seuil de 50 MW fixé par la rubrique.

- Etude d'un classement potentiel des activités de l'établissement au titre de la rubrique 2910-A :

L'alinéa A de la rubrique 2910 s'applique à "la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse".

On entend par "biomasse" au sens de la rubrique 2910, en l'occurrence l'alinéa a) : "Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique".

Les copeaux de bois utilisés par l'exploitant comme matière combustible pour alimenter le séchoir, composés de matière végétale forestière, répondent à la définition ci-dessus.

Les activités liées à la combustion n'étant pas classables au titre de la rubrique 3110 (voir paragraphe supra), il s'agit de déterminer si les systèmes de combustion utilisés par l'exploitant sont classables ou non sous la rubrique 2910-A.

L'arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 définit une "installation de combustion" comme "tout groupe d'appareils de combustion exploités par un même exploitant et situés sur un même site (enceinte de l'établissement) sauf à ce que l'exploitant démontre que les appareils ne pourraient pas être techniquement et

économiquement raccordés à une cheminée commune", en précisant que "pour les installations dont la déclaration initiale a été accordée avant le 1er juillet 1987 [...], les appareils de combustion non raccordés à une cheminée commune peuvent être considérés de fait comme ne pouvant pas être techniquement et économiquement raccordés à une cheminée commune".

Les fours de la briqueterie n'étant pas reliés à une cheminée commune et ayant fait l'objet d'une réception de déclaration en date du 30 avril 1981 (voir document ci-joint, comprenant le rapport au préfet présentant les installations de combustion existantes), chaque four peut être considéré comme une installation à part entière. Ces installations présentant toutes une puissance inférieure à 1 MW, elles ne sont pas classables sous la rubrique 2910, tout comme le sécheur de bois, d'une puissance de 700 kW.

Les activités de l'établissement ne sont pas classables au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des ICPE.

*- pour les activités susceptibles de relever de la rubrique **4718** :*

Le site disposait d'un réservoir de GPL de 3,2 t qui permettait d'alimenter deux anciens foyers. L'exploitant a fait supprimer ce réservoir le 5 septembre 2019 et a communiqué à l'inspection un document de la société PRIMAGAZ, daté du 9 août 2019, notifiant la résiliation du contrat avec reprise du matériel. Le site ne dispose donc aujourd'hui d'aucun stockage de gaz participant à son process industriel. **Les activités de l'établissement ne sont pas classables au titre de la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE.**

En conclusion, au regard des déclarations préalables de l'exploitant et des installations en service sur son site au jour de la visite d'inspection, les activités de l'établissement ne sont pas classables au titre de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite